



Luxembourg, le **29 MARS 2021**

Ministère de la Mobilité et des Travaux  
publics  
Département des Travaux publics  
L-2940 Luxembourg

**N/Réf : 96281**  
Dossier suivi par : Philippe Peters  
Tél. : 247 868 27  
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 » sur le territoire de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 5 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et fait par conséquent l'objet de l'élaboration obligatoire d'une EIE.

L'article 6 de la loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis du 27.7.2020 de l'autorité compétente et des autres autorités consultées à cet effet.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Contournement de Dippach – Gare / Evaluation des incidences sur l'environnement – Version 1.1. » datant du 21.12.2020 et élaboré par le bureau d'études Efor-Ersa.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant fourni une contribution dans le cadre de la phase précédente de la procédure EIE dite « scoping » (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

N° Dossier: 96281

### Dippach-Gare Contournement

EIE Phase:		Rapport	
Autorité	Saisine	Avis	
Administration de la nature et des forêts	oui	24/03/2021	
Administration de la gestion de l'eau	oui	16/03/2021	
Administration de l'environnement	oui	18/03/2021	
Centre National de Recherche Archéologique	oui	08/03/2021	
Ministère de la Culture	oui	18/03/2021	
Département de l'aménagement du territoire	oui	16/03/2021	
Administration communale de Dippach	oui	17/03/2021	
Administration communale de Reckange/Mess	oui	17/03/2021	

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Le rapport d'évaluation « Contournement de Dippach – Gare / Evaluation des incidences sur l'environnement – Version 1.1. » datant du 21.12.2020 a été élaboré par le bureau d'études Efor-Ersa agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2021).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis dans ce contexte et transmis au Ministère des Transports et des Travaux publics le 27.7.2020.

### **1. Généralités**

- 1.1. Le rapport d'évaluation présenté répond en grandes lignes aux demandes exprimées dans l'avis précité. Certains points sont cependant traités de manière plus sommaire, respectivement ne sont pas clairement mis en évidence dans le rapport d'évaluation.
- 1.2. Le rapport d'évaluation transmis pour avis a été complété sur demande du Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable par le projet de soumission en date du 27 janvier 2021. Il est rendu attentif à l'article 14 de la loi EIE qui dit que l'avant-projet sommaire à la base de l'évaluation devra faire partie intégrante du dossier à soumettre à la consultation du public.
- 1.3. Pour des raisons pratiques, il aurait été apprécié d'utiliser des intercales numérotés facilitant la recherche dans les documents annexés au rapport d'évaluation.
- 1.4. Il est à noter que les voies d'exposition présentées au chapitre 7.1. du rapport d'évaluation concernent uniquement celles en relation avec le réseau Natura 2000 et ne visent pas les incidences potentielles du projet dans son ensemble (p.ex. santé humaine, climat,...). Certaines voies d'exposition non mentionnées reviennent cependant par après dans le dossier.
- 1.5. Aucun profil longitudinal n'est pris pour sujet dans le rapport afin d'illustrer et d'évaluer l'intégration du projet dans la topographie existante et remodelé. De même, les coupes transversales AA et BB n'ont pas été intégrées dans le rapport d'évaluation. Seules les coupes CC, DD et EE s'y trouvent. Le rapport d'évaluation est à compléter par ces informations en vue de la consultation du public.
- 1.6. La phase « chantier » n'est pas décrite à suffisance dans le rapport d'évaluation (voir chapitre 3.5 du rapport d'évaluation), et ce indépendamment du fait qu'il n'existe à l'heure actuelle uniquement une planification provisoire. Le seul renvoi à un plan en annexe – un plan qui en plus fait défaut dans le document déposé – non décrit et non commenté ne permet pas de cerner de manière claire les éléments-clés du chantier. L'organisation du chantier avec toutes ses composantes (accès, plateformes, méthodes de travail, phasage, horaire, ...) est un aspect important pour l'évaluation. Il est donc recommandé de préciser le rapport d'évaluation sur ce point. Dans ce contexte, il serait également intéressant de distinguer de manière transparente (p.ex. au chapitre 9) les mesures à prendre en phase « chantier » et les mesures en phase

« fonctionnement normal ». L'organisation définitive du chantier devra faire partie intégrante de l'avant-projet détaillé (APD) à soumettre pour autorisation, alors qu'une partie importante de l'arrêté sera consacré au chantier.

1.7. Il aurait été intéressant d'illustrer, du moins sommairement, par des plans l'évolution du projet et le choix de la variante retenue, notamment en ce qui concerne l'adaptation de la conception projet pour répondre à des enjeux environnementaux (voir chapitre 5 du rapport d'évaluation).

1.8. Le rapport d'évaluation ne se prononce pas sur les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet (voir article 3 de la loi EIE), ce qui est à redresser pour répondre aux exigences de la loi.

## **2. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser**

### ***2.1. Population et santé humaine***

2.1.1. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement (AEV) auquel je me rallie, tout en clarifiant, après concertation avec l'AEV, que les réponses aux remarques relatives à la vitesse autorisée sur le contournement ainsi qu'aux incidences sonores à Bettange-sur-Mess, 1 op Kiekelt, sont à préciser dans le rapport d'évaluation. Les données acoustiques existantes sont à valoriser pour le deuxième point.

### ***2.2. Biodiversité***

#### *Natura 2000*

2.2.1. L'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 (voir annexe 2 du rapport d'évaluation) reste à un niveau sommaire, alors qu'il a été demandé dans l'avis « scoping » de réaliser une évaluation des incidences selon l'article 32 de la loi du 18 juillet 2028 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

2.2.2. La méthode évoquée dans le rapport d'évaluation est celle de Lambrecht & Trautner sans qu'elle ne soit appliquée de manière conséquente par rapport à tous les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et les conditions définies par la méthode précitée (voir page 8 du document en annexe 2 du rapport d'évaluation). En effet, la conclusion finale se base quasi exclusivement sur un courrier du bureau d'études Milvus. Même si cette conclusion semble à première vue plausible, il est nécessaire l'étoffer dans le rapport d'évaluation par une application cohérente de la méthode évoquée et dans le plus strict respect du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

#### *Espèces protégées particulièrement*

2.2.3. Le rapport d'évaluation se distingue par les études de terrain relatives à la faune (papillons, amphibiens, reptiles, muscardin, oiseaux, chauve-souris). Il en découle qu'à l'exception du muscardin des mesures spécifiques sont à prendre pour tous les autres groupes d'espèces

analysés. Un certain nombre de mesures sont à concevoir comme mesures d'atténuation anticipées qui devront être fonctionnelles avant la mise en chantier du projet. Il est donc primordial de préparer ces mesures dans les meilleurs délais. Le rapport d'évaluation définit dans son chapitre 9.2.1 un cadre précis pour la mise en œuvre de ces mesures. Les conclusions y présentées sont généralement approuvées.

- 2.2.4. Sur base de ce qui précède, il est donc indispensable de compléter le dossier APD par un concept de mise en œuvre précis de l'ensemble des mesures présentées dans le rapport d'évaluation en indiquant au niveau parcellaire les surfaces destinées à recevoir les mesures, en mettant en évidence les mesures préparatoires et le phasage/calendrier à respecter (notamment en relation avec le chantier), en présentant sous forme de plans la conception finale des aménagements et installations (p.ex. plantations, mesures « hop-over », système de guidage,...). Un plan de synthèse de l'ensemble des mesures à mettre en œuvre est à joindre pour des raisons de transparence au dossier. D'une manière générale, un suivi régulier du chantier et de la mise en œuvre des aménagements et mesures d'atténuation/compensatoires par un ou plusieurs experts (« ökologische Baubegleitung ») sera important.
- 2.2.5. Il est dans ce contexte renvoyé à l'autorisation CN 97626 du 22.2.2021 en vue de la réalisation des fouilles archéologiques dont le suivi est à garantir dans le cadre du concept demandé au point 2.2.4 et qui peut également servir de base pour ce même concept.

#### Maillage écologique

- 2.2.6. Le rapport d'évaluation comprend une cartographie du maillage formé à l'échelle locale par les structures vertes. Au niveau de l'évaluation des incidences du projet, il faut constater un certain amalgame entre le maillage local et les corridors pour la faune à l'échelle régionale qui ne sont pas concernés par le projet.
- 2.2.7. Vu l'effet de fragmentation généré par le projet, le maillage des structures vertes à l'échelle locale sera davantage perturbé, de manière à ce qu'il est indispensable d'intégrer dans le concept précité (voir point 2.2.4) les mesures qui permettront d'assurer/d'optimiser la fonctionnalité du maillage à terme.

#### Bilan écologique

- 2.2.8. Le bilan écologique intégré dans le rapport d'évaluation fait état d'un déficit de ca 2.254.000 points. Il ne ressort pas clairement du dossier quelles mesures compensatoires sont intégrées dans le projet et réalisées sur place et quelles mesures compensatoires seraient à réaliser moyennant un paiement dans le pool compensatoire. Cette question est à clarifier dans le cadre des informations à fournir au plus tard au niveau de l'APD afin de pouvoir établir l'arrêté requis par la loi, tout en faisant le lien avec l'autorisation CN 97626 précitée. A ce stade, 342.000 points générés par l'aménagement du projet sont pris en compte dans le bilan. Pour des raisons de transparence, il aurait été utile de préciser dans le rapport d'évaluation les mesures considérées dans ce contexte.

### **2.3. Terres / sol**

#### **Bilan des masses**

- 2.3.1. Le bilan des masses présenté est assez équilibré. Toutefois, il est regretté que la configuration des remblais (p.ex. hauteur,...) et déblais n'ait pas été prise davantage comme sujet au niveau de l'évaluation des incidences paysagères, notamment en ce qui concerne le modelage prévu du terrain et ses effets potentiels sur les différentes parties du tracé. En outre, il aurait été intéressant de se prononcer sur les matériaux d'apport requis.

#### **Sites contaminés**

- 2.3.2. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement auquel je me rallie. La précision demandée dans le prèdit avis est à fournir au plus tard au niveau de l'APD à transmettre à l'autorité compétente en vue de l'autorisation du projet.

### **2.4. Eau**

- 2.4.1. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau auquel je me rallie, tout en clarifiant, après concertation avec l'AGE, que les informations demandées sont à fournir au plus tard au niveau de l'APD à transmettre à l'autorité compétente en vue de l'autorisation du projet.

### **2.5. Air / Climat**

- 2.5.1. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement auquel je me rallie.

### **2.6. Patrimoine culturel**

- 2.6.1. Il est renvoyé à l'avis du CNRA.

### **2.7. Paysage**

- 2.7.1. L'analyse des incidences paysagères du projet reste à un niveau sommaire. Ainsi, par exemple, les unités paysagères identifiées ne sont pas présentées sur un plan et ne sont illustrées uniquement par quelques photos peu parlantes. En effet, ces clichés ne permettent pas de comprendre l'exposition du projet à la vue par rapport à des axes visuels pertinents (p.ex. localité de Dippach-Gare, cité Haard, exploitation agricole,...). De ce fait, il peut surprendre, sans motivation plus concrète des auteurs du rapport d'évaluation, de lire à l'annexe 14 pour le critère de la visibilité que la situation « avant » et « après » reste égale.
- 2.7.2. De même, il est regretté que les mesures d'intégration paysagère restent également à un degré de détail sommaire. Une évaluation plus décidée – et non pas à titre exemplaire - aurait contribué à apporter des conclusions plus pertinentes. Ainsi, par exemple, il n'est pas clair si, selon les auteurs du rapport, la conception projetée des talus est à adapter ou non lorsqu'ils parlent de « conception adaptée des talus » (page 114 du rapport d'évaluation).

2.7.3. A l'instar du concept demandé au niveau de l'APD pour les espèces protégées particulièrement, il est indiqué de préciser dans le dossier APD à soumettre pour autorisation les mesures d'intégration paysagère faisant partie intégrante du projet (p.ex modelage final des talus, plantations, succession libre, endroits où la végétation est à conserver pour des raisons paysagères,...).





Leudelange, le 16/03/2021

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

**Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 » sur le territoire de la commune de Dippach – demande d'avis concernant le rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande 3 février 2021, je vous informe après vérification des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, que certains éléments sont manquants ou peu clairs. Notamment sur les points suivants, des clarifications s'imposent :

- En général, le rapport prend en compte la majorité des points à traiter. Néanmoins, le texte est plutôt d'ordre prosaïque et manque de détails techniques.
- Le détail de précision concernant le déplacement du « Moulterbaach » reste trop vague. Outre le texte descriptif, il aurait été préférable de trouver dans le document des plans et coupes renseignant plus précisément sur le déplacement et la renaturation prévue.
- En général, le degré de précision du matériel cartographique est à optimiser. Citons à titre d'exemple que les coupes se limitent exclusivement au corps routier et omettent d'inclure les terrains avoisinants. Ce manque rend difficile une appréciation concernant l'intégration paysagère du contournement.
- Concernant les mesures CEF, le dossier montre un certain nombre de piste et de solutions possibles. Or il serait indiqué de compléter par un calendrier concret de mise en œuvre.
- Concernant le bilan écologique, le rapport se limite à répertorier les biotopes voués à disparition. Or il serait souhaitable, que le rapport propose des mesures compensatoires in situ adéquates. Ceci permettra et de valoriser écologiquement le paysage adjacent aussi bien du point de vue floristique, faunistique ainsi que paysager. De plus, une telle approche permettra de délester le fonds de compensation dans le secteur écologique concerné.



Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef de l'Arrondissement  
de la nature et des forêts Sud

Michel LEYTEM



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/EIE/20/0002 - EIE  
Votre référence : 96281  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG  
Ministre de l'Environnement  
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 16 mars 2021

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.



**Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PNS sur la N13 » sur le territoire de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess.**

**Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).**

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 3 février 2021 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

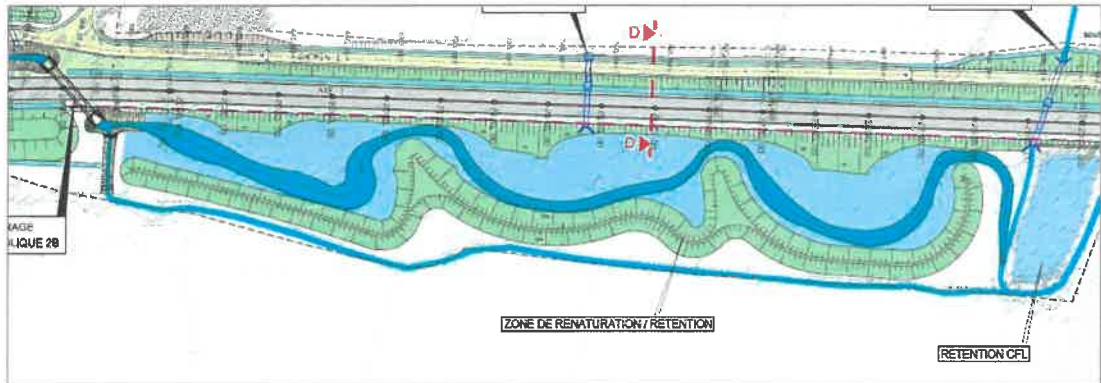
#### Volet « eaux de surface »

##### *En ce qui concerne le cours d'eau "Moulterbaach"*

La note explicative de juillet 2017 sur le réaménagement hydraulique du Moulterbaach, intitulée « Réalisation du contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PNS sur la N.13 » et élaborée par le bureau TR-Engineering, ne correspond pas aux dernières discussions menées en 2019 avec l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration des natures et forêts. Cette note explique à la page 8 qu'une rétention des eaux pluviales moyennant quatre digues transversales en cascades dans le cours d'eau réaménagé est prévue:

*« ... Zur Schaffung des Regenrückhaltebeckens wurden 4 Querdämme projektiert, die in Kaskadenform angeordnet werden. Durch das Becken wird ein neuer Bachlauf angelegt, der im Bereich der Querdämme ebenfalls eine Drosselung in Form von Einbauten mit Setzsteinen durchfließen muss. Dadurch wird im Hochwasserfall das Retentionsvolumen aktiviert. ... ».*

Lors des discussions, il a été convenu de supprimer ces digues et de remplacer les rétentions en cascades par une zone de renaturation/rétention. Cette zone remplacerait la fonction de rétention par la création de zones humides au sein des surfaces situées entre le corps routier et le talus projeté. Cette idée est en effet indiquée sur le plan TR n°2102 du 26.07.2019, annexé à la demande EIE.



Or, à l'état actuel et en terme d'objectif de bon état écologique du cours d'eau, le réaménagement du cours d'eau entre les PK 1980 et 2340, comme projeté, ne présente pas une situation idéale. Même si les digues transversales ont été supprimées au cours du projet, la proximité du talus prévu entre le cours d'eau projeté et le cours d'eau existant présente une entrave au libre développement du cours d'eau. Le partage du débit d'écoulement en aval de l'ouvrage hydraulique 2B entre l'ancien lit et la zone à réaménager constitue également une dégradation de l'état du cours d'eau.

Comme mentionné dans le paragraphe, ci-après, relatif à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales, le système de rétention pour eaux pluviales actuellement projeté ne pourra pas être retenu vu l'absence de vannes de sécurité, de parois spiroïdales, etc. et devra être réexaminé.

Par conséquent, le projet de réaménagement du cours d'eau sur ce tronçon devra être réévalué. Il devra tenir compte aussi bien du volet « rétention » que du volet « revitalisation ». La rétention ne devra pas impacter ni compromettre l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau.

Au lieu de procéder à une déviation vers une zone de rétention avec un débit d'écoulement partagé en deux, nous proposons comme solution possible le maintien du tracé actuel du cours d'eau. Cela signifierait qu'il vaut mieux prévoir des mesures de restructuration dans le lit existant, en travaillant par exemple avec des éléments de structure et en prévoyant des terrassements ponctuels ainsi que la mise en place de bandes rivulaires. L'objectif est de redonner au cours d'eau un certain espace de liberté. Ainsi la végétation riveraine sera moins impactée et le lien transversal avec la zone alluviale pourra être rétabli. Les bassins de rétentions nécessaires, équipés conformément aux exigences de l'AGE, pourraient être aménagés le long du talus du contournement sans avoir une influence sur la morphologie du cours d'eau. Une distance minimale de 5 mètres entre les bassins de rétention et la crête de la berge du cours d'eau est à respecter.

Le dossier doit donc être complété par une nouvelle étude/note explicative sur le réaménagement hydraulique du Moulterbaach, de même les plans associés sont à mettre à jour. Ces plans sont à compléter par une coupe transversale de la zone de réaménagement (dimensionnement, principe d'aménagement, etc.) ; un élément complémentaire serait la présentation de la zone de renaturation par une illustration plus visuelle. L'Administration de la gestion de l'eau se tient à disposition pour toute question relative à ce sujet.

Au niveau des bassins de rétention, l'ensemble du dossier doit être complété par des plans plus détaillés ainsi que des coupes transversales, etc.



Volet « assainissement »

En ce qui concerne l'évacuation et le traitement des eaux pluviales :

Les eaux pluviales des surfaces consolidées doivent passer par un/des bassin(s) de rétention (dimensionnées selon les règles de l'art) équipés d'une partie faisant fonction de décantation et retenue de matières en suspension/décantables. Le(s) bassin(s) est à équiper d'une paroi siphonoïde selon les normes en vigueur (afin de retenir les substances flottantes) et d'une vanne de sécurité pouvant retenir toute eau polluée ou substance lors d'un incident. Les eaux pluviales sont à évacuer de préférence par des fossés ouverts végétalisés vers le bassin de rétention afin de retenir déjà en amont une partie des substances flottantes, décantables et/ou polluantes.

L'ensemble des plans et coupes des ouvrages (bassin de rétention, fossé d'évacuation, réseau d'évacuation, etc.) sont à joindre au dossier.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Une étude géotechnique, qui permettra de statuer sur la présence ou non d'une nappe d'eaux souterraines à faible profondeur, devra compléter le dossier transmis afin de déterminer si le projet aura un impact et des incidences sur une éventuelle nappe.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Digitally signed

by Luc Zwank

Date:

2021.03.16

08:54:17 +01'00'

Luc ZWANK

Directeur adjoint





Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 96281

N/Réf. : 836x8b7ab

Dossier suivi par : MM Luc BUTTEL et Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 17 mars 2021

**Concerne :** EIE – Avis sur le rapport EIE présenté ;  
Projet de contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 sur le territoire de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess ;  
Maître d'ouvrage : Ministère des Travaux Publics.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 3 février 2021, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions des articles 3, 6 et 13 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3, 6 et 13 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère plus précisément aux documents suivants :

1. « CONTOURNEMENT DE DIPPACH – GARE - Evaluation des incidences sur l'environnement – 2020 – Rapport – Version 1.0 » établi par efor-ersa, ingénieurs-conseils ; document appelé par la suite [EIE] ;
2. « Plans de soumission (pour approbation) ».

D'une façon générale, les observations exprimées dans notre avis du 3 juillet 2020 ont été considérées. Toutefois, il y a lieu de formuler des observations quant aux points suivants :



## A. Description du projet

Le document [EIE] expose que le but principal du projet de contournement consiste à délester la localité de Dippach-Gare du trafic routier y enregistré. Une augmentation future du trafic sur la N13 n'a pas été considérée selon les indications figurant au chapitre 3.6 et dans les études annexées. Le chapitre 3.1 précise que le tracé a été projeté sur base d'une vitesse de référence de 70 km/h. Pourtant, cette indication est nuancée au chapitre 3.2.1 en précisant que la vitesse de référence de 70 km/h a été considérée à l'origine du projet. Tant l'évaluation des incidences sur la santé humaine dans le domaine de la qualité de l'air figurant en annexe 4 que l'étude acoustique jointe en annexe 3, considèrent à priori des vitesses de 90 km/h sur le tracé. Seule l'étude acoustique évalue un scénario appelé « situation améliorée » considérant une diminution des vitesses autorisées de 90 km/h à 70 km/h sur le nouveau contournement. Il y a lieu de préciser le projet en ce point tout en considérant qu'une vitesse limitée à 70 km/h réduirait les incidences du projet sur l'environnement humain.

## B. Incidences du projet sur l'environnement

### Facteur « population et santé humaine »

En ce qui concerne les incidences sonores du projet, l'EIE renvoie à l'étude acoustique élaborée en 2020 par le bureau Atech. Cette étude figure en annexe 3 de l'EIE.

L'étude en question a été réalisée en grandes lignes selon le guide publié en 2018 par l'Administration de l'environnement et intitulé « APPROCHE SYSTEMATIQUE DE LA REALISATION DES ETUDES ACOUSTIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ».

Toutefois, les éléments considérés pour atténuer la propagation de bruit en provenance du projet ne sont définis ni au niveau de l'étude bruit, ni au niveau des plans annexés à l'EIE. Afin de garantir que les résultats de l'étude acoustique correspondent au projet finalement réalisé, l'auteur de l'étude acoustique doit préciser les dimensions et l'emplacement exacts des éléments d'atténuation considérés dans son étude. L'étude en question est à compléter soit par un tableau renseignant sur les informations précitées soit par les références de plans considérées et indiquant ces informations. Il y a lieu de préciser que les plans annexés à l'EIE ne renseignent pas toutes les informations nécessaires (p.ex. hauteur des digues antibruit projetés).

En ce qui concerne les points récepteurs considérés dans les alentours immédiats du projet, il y a lieu de constater que l'étude acoustique n'examine pas les incidences sonores du projet sur la maison d'habitation faisant partie intégrante de la ferme isolée située à Bettange-sur-Mess, 1, op Kiekelt. Situé en dehors de la zone de calcul des cartes de bruit, une qualification des incidences du projet en ce point serait opportune. A titre d'information, il y a lieu de préciser que le point en question a été considéré par l'étude des incidences sur la qualité de l'air.





#### Facteur « terres et sol »

En ce qui concerne la surface nommée « Mülldeponie Moultert » située au sud de la cité « Haard » telle que figurant dans le cadastre des sites potentiellement contaminés, l'EIE omet d'évaluer les incidences du projet sur ce site tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation. Toutefois, la localisation du projet par rapport à la surface concernée est présentée par la figure 7-33 de l'EIE. Il semble qu'un contact avec la surface concernée n'a pas pu être évitée lors de la planification du projet.

L'EIE propose au chapitre 7.4.1.2 de réaliser avant la réalisation du projet des analyses poussées quant à la pollution réelle pour pouvoir déterminer en détail les mesures nécessaires pour éviter, prévenir, réduire les incidences négatives sur l'environnement.

Le projet reste donc à préciser en ce point.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL  
Responsable d'unité





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture



votre réf. 96281

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2021

À Madame la Ministre Carole Dieschbourg  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Monsieur Philippe PETERS  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).  
Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du  
passage à niveau PN5 sur la N13 » sur le territoire des communes de Dippach et de Reckange-  
sur-Mess**

**Concerne : Avis du CNRA concernant le rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 3 février 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que l'impact que le projet en question peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans l'évaluation. Comme précisé dans le chapitre 7.5.2, le terrain concerné présente une très haute sensibilité archéologique à cause de la présence probable de structures archéologiques d'un village médiéval disparu. L'auteur du rapport d'évaluation a également bien expliqué que des sondages de diagnostic archéologique ont été prescrits sur toute l'emprise du projet routier, et que des fouilles archéologiques devront être effectuées au lieu-dit « Réissenger Klaus ».

Cependant, il convient de préciser que les sondages précités devront aussi être réalisés dans la zone consacrée à l'installation de chantier et à utiliser comme bassin de rétention à la fin du chantier (chapitre 3.5. du rapport d'évaluation), ainsi que sur tout autre terrain à terrasser dans le cadre de ce projet pour des aménagements annexes fixes et/ou temporaires.

Concernant les fouilles archéologiques à effectuer au lieu-dit « Réissenger Klaus », elles pourront débuter en août 2021. Or, veuillez noter que contrairement à ce qui est spécifié dans le chapitre 7.5.2., une date de fin de ces fouilles ne peut être prononcée avant que l'opération archéologique n'ait commencé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Sam Tanson

Ministre de la Culture

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

**Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)**

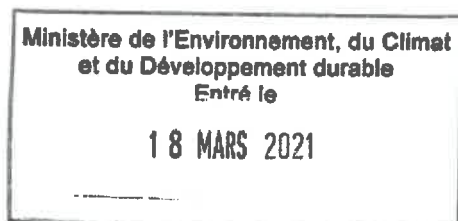
**[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Copie à : Centre national de recherche archéologique**



Luxembourg, le 17 MARS 2021

Nos réf. : III-0447-21



Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
Madame Carole Dieschbourg  
Ministre  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne:** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la  
suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 » sur le territoire de la commune de  
Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess – Demande d'avis concernant le  
rapport d'évaluation : vos réf : 96281

Madame la Ministre,

Comme suite à votre demande du 3 février 2021 dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet mentionné sous rubrique et sur avis de mes services, je peux vous faire part ci-après de nos observations :

Il peut être supposé qu'une croix de chemin, conservée en partie, se situe à l'intérieur du périmètre de projet défini sur le projet-plan N° 2102.

Cet élément isolé doit se trouver à proximité du futur « carrefour giratoire 2 », au point ayant les coordonnées LUREF 67190 E | 71380 N. Il doit être pris en considération dans le rapport d'évaluation afin de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine culturel.

Finalement, toute découverte fortuite, lors d'une analyse de terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale, d'immeubles ou d'objets jugés intéressants d'un point de vue patrimonial, serait également à documenter et à évaluer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam Tanson,  
Ministre de la Culture





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire



N/réf. : 96281

Dossier suivi par: Renée Hostert ; Daniel Martin



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Madame Carole Dieschbourg

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 11 mars 2021

**Concerne : EIE « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PMS sur la N13 » » sur le territoire de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess - Demande d'avis sur le rapport d'évaluation**

**Madame la ministre,**

En réponse à votre courrier du 3 février 2021, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) ayant trait au rapport d'évaluation relatif au projet sous objet.

Le DATer confirme que le projet sous objet s'inscrit dans le cadre de la planification sectorielle du Département de l'Aménagement du territoire. Concrètement, le projet d'infrastructure de transport sous rubrique est listé au numéro 5.9 de l'annexe 1 du plan directeur sectoriel (PDS) « transports » (PST). Le DATer constate que le tracé du contournement projeté diffère de celui repris à l'annexe 2b du PST. Ce dernier constitue toutefois un simple tracé à titre indicatif sans valeur juridique contraignante.

Le projet de contournement prend également en compte le projet de « mise à double voie intégrale de la ligne ferroviaire entre Luxembourg et Pétange » (projet 1.2 mentionné à l'annexe 1 du PST), alors que le projet de contournement est censé passer sous ladite ligne de chemin de fer.

Bureaux: 4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg  
Adresse postale: L-2946 Luxembourg

Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506

[www.mea.gouvernement.lu](http://www.mea.gouvernement.lu)  
[www.aménagement-territoire.lu](http://www.aménagement-territoire.lu)

[www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)

MECDD 004901 16MARS2021

Le DATer tient à souligner que le PST a fait l'objet d'une étude environnementale stratégique élaborée par Oeko-Bureau Sàrl en avril 2018, que le maître d'ouvrage peut consulter sous le lien suivant :

<https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires/transports/EIE.html>

D'ailleurs, le projet sous analyse traverse la zone verte interurbaine (ZVI) – zone du PDS « paysages » (PSP) qui vise à définir un espace paysager peu fragmenté situé entre deux agglomérations et menacé par une urbanisation expansive ainsi qu'à valoriser et mettre en réseau des espaces naturels de récréation et de loisir de proximité contribuant à la qualité de vie de la population.

En principe, toute nouvelle fragmentation par des installations linéaires à l'intérieur de la zone verte se situant dans une ZVI est interdite. Par dérogation toutefois, ne sont pas interdites de nouvelles infrastructures de transport de moindre envergure en remplacement d'un passage à niveau ainsi que des projets qui, en l'absence d'une solution de substitution, sont réalisés pour des raisons d'utilité publique et en exécution d'un plan directeur sectoriel.

Au vu de ce qui précède, il peut être conclu que le projet de contournement de Dippach s'inscrit dans la planification sectorielle de l'aménagement du territoire et qu'il n'y a dès lors pas d'informations supplémentaires à fournir par le maître d'ouvrage pour le moment.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre  
de l'Aménagement du territoire

A blue ink signature of Marie-Josée Vidal, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a cursive 'J. Vidal'.

Marie-Josée Vidal  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe



**REGISTRE  
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 15 mars 2021

Annonce publique et convocation des conseillers : 8 mars 2021

**Présents:** Mme BEI-ROLLER, bourgmestre; MM HAHN et MEYERS, échevins;  
MM. NEU, BRAUN, et BLESER, Mme SCHOTT-GANTREL, MM. SCHAUL, EMERING et SCHEUREN, Mme REUTER-GILLES, conseillers;  
M. ELSEN, secrétaire

**Absent(s):**

**C.4. Evaluation environnementale du projet « Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la RN13 » sur le territoire de de la commune de Dippach et de la commune de Reckange-sur-Mess – Avis concernant le rapport d'évaluation**

Le conseil communal,

Considérant qu'afin de délester la localité de Dippach-Gare du trafic important de voitures et de poids lourds et d'assurer ainsi la fluidité du trafic sur la route nationale N13, il est prévu de construire un contournement ;

Considérant que le projet routier empiète sur une zone protégée d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet suscité tombe sous les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement respectivement de l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article 7 de la loi précitée, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis à l'administration communale de Dippach dû en fonction de la nature du projet ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

**A l'unanimité,**

**décide d'aviser favorablement le rapport d'évaluation du projet «Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13» sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess et de Dippach tout en priant Madame la Ministre de**

**l'Environnement, du Climat et du Développement durable de prendre note de qui suit :**

***Le conseil communal constate que les documents lui soumis pour avis, montrent clairement les impacts que le projet de contournement si important pour les deux communes de Reckange et de Dippach aura sur l'environnement naturel et les ressources en parlant de faune, de flore, de qualité de l'air, des nuisances sonores etc.***

***Tout en notant qu'il est clair qu'un tel projet ne saurait être réalisé sans répercussions afférentes, nous remarquons avec satisfaction que les retombées ne sont pas à qualifier comme étant bloquantes pour le contournement en question. Ceci se remarque à plusieurs endroits du rapport d'évaluation. En particulier, en matière d'impact sur les oiseaux, il devient clair que le projet n'aura pas de conséquences néfastes significatives sur la zone Oiseaux LU0002017 Région du Lias dans sa périphérie.***

***Aussi est-il à noter que le rapport relate à sa page 23, que les objectifs, portant sur l'amélioration du flux de la circulation sur la RN13, ne sauraient être atteints par une variante « 0 ».***

***Le conseil communal insiste encore une fois sur le fait que les communes de Reckange et de Dippach se sont fortement investies dans la recherche de fonds se prêtant à des compensations. Elles ont contribué de manière non négligeable à la recherche de mesures à mettre en œuvre qui pourront servir à minimiser les nuisances environnementales du contournement.***

***Les responsables communaux expriment donc leur avis favorable par rapport au contenu du rapport d'évaluation, en soulignant de nouveau l'importance tout à fait primordiale que le projet revêt pour les deux communes en question.***

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 16 mars 2021

La présidente,



Le secrétaire,



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

17 MARS 2021

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal  
de Reckange-sur-Mess

N°

### Séance publique du 11.03.2021

**Date de l'annonce publique de la séance:** 04 mars 2021

**Date de la convocation des conseillers:** 04 mars 2021

**Présents:**

Mesdames et Messieurs  
Muller, bourgmestre – Leclerc et Tolksdorf, échevins – Franck,  
Heyard-Ries, Ludwig et Da Costa, conseillers –  
Koroglanoglou, secrétaire communal  
par visioconférence: Mme Schortgen, conseillère

**Absent:**

excusés:

Mme Thorn, conseillère

sans motif :

---

#### Point de l'ordre du jour

3)

**Rapport d'évaluation du projet «Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13» sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess et de Dippach – avis du conseil communal**

**Le conseil communal,**

Considérant qu'afin de délester la localité de Dippach-Gare du trafic important de voitures et de poids lourds et d'assurer ainsi la fluidité du trafic sur la route nationale N13, il est prévu de construire un contournement;

Considérant que le projet routier empiète sur une zone protégée d'intérêt communautaire;

Considérant que le projet suscite tombe sous les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement respectivement de l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article 7 de la loi précitée, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis à l'administration communale de Reckange-sur-Mess dû en fonction de la nature du projet;

Vu la loi communale du 13.12.1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'aviser favorablement le rapport d'évaluation du projet «Contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13» sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess et de Dippach tout en priant Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de prendre note de qui suit:

*Le conseil communal constate que les documents lui soumis pour avis, montrent clairement les impacts que le projet de contournement si important pour nos deux communes aura sur l'environnement naturel et les ressources en parlant de faune, de flore, de qualité de l'air, des nuisances sonores etc.*

*Tout en notant qu'il est clair qu'un tel projet ne saurait être réalisé sans répercussions afférentes, nous remarquons avec satisfaction que les retombées ne sont pas à qualifier comme étant bloquantes pour le contournement en question. Ceci se remarque à plusieurs*



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

*endroits du rapport d'évaluation. En particulier, en matière d'impact sur les oiseaux, il devient clair que le projet n'aura pas de conséquences néfastes significatives sur la zone Oiseaux LU0002017 Région du Lias dans sa périphérie.*

*Aussi est-il à noter que le rapport relate à sa page 23, que les objectifs, portant sur l'amélioration du flux de la circulation sur la RN13, ne sauraient être atteints par une variante « 0 ».*

*Le conseil communal insiste encore une fois sur le fait que les communes de Reckange et de Dippach se sont fortement investies dans la recherche de fonds se prêtant à des compensations. Elles ont contribué de manière non négligeable à la recherche de mesures à mettre en œuvre qui pourront servir à minimiser les nuisances environnementales du contournement.*

*Les responsables communaux expriment donc leur avis favorable par rapport au contenu du rapport d'évaluation, en soulignant de nouveau l'importance tout à fait primordiale que le projet revêt pour les deux communs en question.*

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

16 MARS 2021

  
Le bourgmestre



  
Le secrétaire communal